

Imputation budgétaire

Convention n°...

Programme : 102

Action : 2

Date de notification : (tampon de la
DGEFP une fois la convention signée)

Sous-action : 2

Activité : ...

GM : ...

Montant : 300 000 €

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'EXPERIMENTATION
TERRITORIALE D'UN SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION**

2020-2021

Entre

Le Ministère du Travail, représenté par Bruno Lucas, Délégué général à l'emploi et la formation professionnelle, et désigné ci-après par les termes « l'administration », d'une part,

Et

Le Conseil départemental du Bas-Rhin, représenté par Frédéric Bierry, président du Conseil départemental du Bas-Rhin, et désigné ci-après par les termes « le porteur de projet », d'autre part,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'appel à projets pour l'expérimentation territoriale d'un service public de l'insertion 2019-2021 du Ministère du Travail et de la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte

contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

Vu la **délibération xxxxxxxxxxxx** de la commission permanente du département de **xxxxxxxxxxxx** en date du **xxxxxxxxxxxx** donnant l'accord du Président pour la signature de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le 13 septembre 2018, le Président de la République lançait la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et appelait de ses vœux la création « d'un véritable service public d'insertion » : un service public conçu comme « un même guichet simple pour l'ensemble de celles et ceux qui veulent trouver une place par le travail et l'activité dans la société », à même de garantir l'universalité de leurs droits à l'insertion, en associant pleinement l'ensemble des acteurs concernés, les collectivités territoriales, et en premier lieu les conseils départementaux, les associations, l'État et ses opérateurs.

Ce service public de l'insertion part de constats largement partagés en particulier en ce qui concerne l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active : une entrée tardive et peu adaptée dans un parcours d'accompagnement, un cadre contractuel formel, une coexistence d'un accompagnement social et professionnel dans de nombreux cas sans approche globale des besoins de la personne, un accès à l'emploi et à l'autonomie souvent trop long pour les personnes en difficulté, y compris dans des bassins d'emploi en tension ; une coordination entre services imparfaite, qui peut rendre leur accès trop complexe, peu lisible pour les personnes qui en ont besoin ; des parcours vers l'insertion peu fluides et pas toujours suffisamment personnalisés ni suivis.

Face à ces constats, les services publics dans leur ensemble ont le devoir de faire mieux et de proposer un service plus accessible, plus articulé pour être en mesure de construire des parcours inclusifs « sans couture », qui accompagnent véritablement de bout en bout les personnes en difficulté et de proposer des solutions à la fois sociales et professionnelles, un service opérationnel et efficace visant l'accès ou le retour à l'emploi et à l'autonomie. Un tel service public devra concerner en priorité dès sa mise en œuvre les allocataires du revenu de solidarité active mais a vocation, à terme, à apporter des réponses à l'ensemble des personnes rencontrant des difficultés d'insertion.

Dans le cadre des conventions de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi qui lient l'Etat et les collectivités en matière de lutte contre la pauvreté depuis 2019, des initiatives qui concourront directement au service public de l'insertion se mettent déjà en place et les réflexions des acteurs sur le terrain connaissent une nouvelle impulsion. Celles-ci sont présentées et débattues dans le cadre de la concertation nationale sur la création d'un service public de l'insertion lancée par le Gouvernement le 9 septembre 2019. Associant l'ensemble des parties prenantes – personnes concernées, collectivités, partenaires sociaux, associations et opérateurs de l'insertion – ces travaux reposent sur un socle de principes partagés :

- L'emploi d'abord : il s'agit de donner une priorité à l'emploi/l'activité dans le parcours d'accompagnement en mettant fin à la segmentation entre l'accompagnement social et l'accompagnement professionnel ;
- La proximité : avec un service garantissant le suivi du parcours « sans couture » et en continu de la personne.
- L'efficacité : les effets des actions d'accompagnement pour les allocataires du RSA doivent pouvoir faire l'objet d'une évaluation.

De manière à pouvoir avancer au plus vite dans la déclinaison de ces ambitions et permettre une concertation opérationnelle visant à améliorer l'offre de service des acteurs de l'insertion, le Ministère du Travail et la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté ont publié un appel à projets invitant les acteurs de terrain à proposer des expérimentations à mettre en œuvre dès le début de l'année 2020 dans le but d'améliorer très significativement et durablement le service rendu aux personnes éloignées du marché du travail et tout particulièrement aux allocataires du revenu de solidarité active (RSA) en difficulté. L'Etat entend ainsi soutenir l'innovation et l'investissement social, axe constitutif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

La présente convention vise à définir les actions retenues au titre de l'expérimentation dans le **département du Bas-Rhin** et les conditions encadrant le soutien de l'Etat.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'administration et le porteur de projet définissent les actions engagées dans le cadre de l'expérimentation du service public de l'insertion.

Ces actions auront pour finalité de favoriser une organisation innovante et une coopération efficace des acteurs de l'insertion dans les territoires qui permettent d'établir, avec la personne, un diagnostic de ses besoins, l'orienter vers les services adaptés, construire un parcours personnalisé vers l'emploi et l'autonomie, suivre la bonne réalisation de ces parcours en lien étroit avec le monde économique et au besoin les adapter au fil de leur déroulement.

Elles s'inscriront en cohérence et s'appuieront, le cas échéant, sur les actions visées dans le cadre de la contractualisation entre l'administration et le porteur de projet pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Cette convention précise également :

- 1° l'engagement de l'administration et du porteur de projet sur le plan financier ;
- 2° les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

3.1. Actions et moyens mis en œuvre

Les actions constituant l'expérimentation sont décrites en annexe A. Le porteur de projet et ses partenaires territoriaux mobilisent leurs moyens propres nécessaires à la bonne réussite du projet.

3.2. Rendu de compte et suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un comité de suivi local du projet qui se réunit au moins une fois par trimestre.

Il s'engage à rendre compte à l'administration de manière régulière et détaillée des actions menées, de l'utilisation de la subvention visée à l'article 4.1 et des difficultés rencontrées le cas échéant.

Il participe au comité de suivi national de l'appel à projets « expérimentation SPI » et, en tant que de besoin, aux groupes de travail thématiques auxquels participent les autres lauréats de l'appel à projets.

Il s'engage à produire au 30 juin 2021 :

- un bilan de mise en œuvre de l'expérimentation synthétisant l'ensemble des actions conduites par le porteur de projet et ses partenaires sur le territoire ainsi que les résultats obtenus ;
- un bilan financier reprenant les coûts générés par l'expérimentation.

Il partagera avec l'administration un bilan actualisé définitif de mise en œuvre de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

3.3. Evaluation du projet

Le porteur de projet met à disposition de l'administration, et de ses prestataires de services en charge de l'évaluation nationale, les données nécessaires notamment celles constitutives du socle commun d'indicateurs mentionné à l'article 6. Il met en œuvre les procédures nécessaires à la sécurisation de la collecte des données dans le respect de la réglementation visant la protection des données personnelles et conformément à l'annexe B jointe relative à l'évaluation. Il collabore à la démarche d'évaluation en accueillant et répondant, en tant que de besoin, aux prestataires mandatés par l'administration pour réaliser l'évaluation nationale de l'expérimentation du service public de l'insertion.

En complément de l'évaluation nationale, le porteur de projet peut engager une démarche d'évaluation centrée sur tout ou partie de son projet. Cette évaluation reste à sa charge.

3.4 Engagements financiers

Le porteur de projet et les partenaires mobilisent leurs moyens propres nécessaires à la bonne réalisation du projet sur tous les engagements financiers relatifs au fonctionnement courant des dispositions d'insertion.

Il participe à hauteur de 20% minimum du coût total (soit 75 000 € minimum sur l'ensemble de la durée du projet) aux coûts relatifs à l'ingénierie de projet au titre du co-financement avec

l'administration de ces dépenses. Le montant, la nature et l'affectation de ces financements sont définis en annexe C.

3.5 Communication

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion des logos du Ministère du Travail et de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

4.1 Engagements financiers

L'administration apporte son soutien financier au porteur de projet dans le cadre de la présente convention, pour les dépenses d'ingénierie listées en annexe C (études, organisation des projets) concourant à la réalisation des actions décrites en annexe A.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la contractualisation financière issue du pacte de Cahors, et conformément à l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi », les dépenses du porteur de projet correspondant à la part de l'administration de la présente convention ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

En effet, les dépenses des collectivités territoriales adossées à une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi, et à une convention associée notamment relative au service public de l'insertion, en contrepartie des crédits alloués par l'administration, sont neutralisées au titre du « pacte de Cahors ».

Ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de 300 000 € (trois cent mille euros) au titre des années 2020 et 2021.

4.2. Evaluation du projet

L'administration prend en charge le coût de l'évaluation nationale englobant le projet visé à l'article 6.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Outre les bilans produits par le porteur de projet prévus à l'article 3.2, le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué de façon conjointe par le porteur de projet et l'administration dans le cadre du comité de suivi national de l'appel à projets en moyenne trois fois par an d'une part, et d'échanges réguliers sur la base des rendus de compte du porteur de projet d'autre part.

Le pilotage au niveau départemental est assuré par le porteur de projet et ses partenaires, le cas échéant.

ARTICLE 6 – EVALUATION DE L’EXPERIMENTATION

L’expérimentation fera l’objet d’une évaluation réalisée au niveau national commune à tous les projets sélectionnés dans le cadre de l’appel à projets. Cette évaluation reposera sur un socle restreint d’indicateurs communs à tous les projets, conformément à l’annexe B relative à l’évaluation.

En outre, les prestataires en charge de l’évaluation nationale mandatés par l’administration seront chargés d’intégrer, le cas échéant, les spécificités de chaque projet pour en assurer l’évaluation.

L’évaluation nationale visera à mettre en lumière les enseignements de l’expérimentation en termes d’impact sur le parcours des bénéficiaires et de gains d’efficience dans l’organisation et la coopération des acteurs de l’insertion sur le territoire.

L’évaluation nationale s’efforcera de prendre en compte les démarches d’évaluation engagées par le porteur de projet le cas échéant.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

La contribution de l’administration est versée de la manière suivante :

- un versement de 60% du montant prévisionnel indiqué à l’article 4.1 en 2020 dans les quinze jours suivant la signature de la convention;
- un versement du solde du montant prévisionnel indiqué à l’article 4.1 à mi année 2021, dans les trente jours suivant la production des bilans mentionnés à l’article 3.2. Dans le cas où les dépenses engagées sur la durée de l’expérimentation n’atteignaient pas 375 000 euros à mi année 2021, le montant du second versement sera révisé pour maintenir une participation de l’administration égale à 80% des dépenses engagées à date. Le solde de la subvention sera alors mis en réserve et versé dans les trente jours suivant la production d’un bilan financier actualisé en fin d’expérimentation.
- La contribution financière sera créditée sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

L’ordonnateur de la dépense est le Délégué général à l’emploi et la formation professionnelle.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Ministère du Travail.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 102.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur de projet, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'administration peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des actions prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 11 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à ..., le

Le porteur de projet, le Conseil
départemental du Bas Rhin,
représenté par le Président du
conseil départemental, Frédéric
Bierry

Le délégué général à l'emploi et à
la formation professionnelle,
Bruno Lucas

Annexe A – Fiche action

Un Service Public de l'insertion bas-rhinois exigeant et bienveillant

Circuit court vers l'Emploi



Principaux objectifs



Orienter vers l'activité d'abord
Assurer le juste droit aux BRSA
Améliorer la performance du dispositif : réduction des délais, un parcours pour tous
Imaginer une nouvelle gouvernance partenariale et pro active
Construire des outils au service de ces ambitions : SI, évaluations, prime au travail....
Mesurer les impacts produits et la réalité de l'inclusion active

Plus-values du projet



Simplicité : Des démarches moins nombreuses, plus souples et plus directes pour les usagers
Efficacité : un juste accès aux droits et une bonne orientation pour chaque usager
Proximité : des circuits courts et un accompagnement humain au plus près des personnes
Réactivité : des délais d'entrée et d'accompagnement, plus courts et maîtrisés pour l'usager
Responsabilité : un usager rendu acteur de son parcours personnalisé
Activité : grâce à l'implication de tous les acteurs et des entreprises



Présentation du projet

1.Des partenariats efficaces, innovants et renforcés

Un portage au plus près des territoires

Un partenariat renforcé et élargi à de multiples acteurs de l'insertion, l'économie, emploi et formation notamment : Pôle Emploi, CAF et les entreprises....

2.Un changement de regard

2 plateformes mises en place

Coordination de parcours

Prime au travail

3.Les nouvelles méthodes de travail

Un CER vivant et performant

Un circuit court de la sanction

Le déploiement d'un nouveau SI partagé et évolutif

Généralisation des PMSMP

Calendrier de déploiement



- Expérimentation sur 3 territoires
- Janvier à Avril 2020

Généralisation du dispositif sur tout le département

- 1^{er} mai 2020

en complément

Localisation :
Département du Bas-Rhin

Nombre de bénéficiaires :
• Au 31/12/2019 au 25 086 allocataires du RSA payés par le Département

Indicateurs clés :

- 100% de contractualisation pour les nouveaux entrants en moins de 1 mois
 - 70% des nouveaux entrants orientés vers l'activité/emploi
- Favoriser l'emploi durable de 3800 BRSA



- Département du Bas-Rhin
- Virginie Curvat
- Directrice projet SPI

Pour en savoir plus

- Mail : virginie.curvat@bas-rhin.fr
marie.collet@bas-rhin.fr
- Tél : 03 68 33 89 10



Annexe B RELATIVE A L'EVALUATION NATIONALE DES EXPERIMENTATIONS TERRITORIALES DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION

Une évaluation nationale des expérimentations est engagée à l'initiative de l'Etat qui mobilisera un ou plusieurs prestataires.

Dans le cadre du protocole national d'évaluation, la présente annexe rappelle les éléments figurant dans l'annexe relative à l'évaluation à l'appel à projet diffusée en novembre 2019 et les précise.

Le protocole permettra :

- d'évaluer les conditions d'organisation et d'intervention du réseau d'acteurs territorial permettant d'assurer la qualité des parcours, sa plus grande efficacité (réduction des délais par une plus grande réactivité, gestion des cas complexes, suivi dynamique...)
- d'évaluer la soutenabilité d'un tel réseau en fonction des moyens et ressources qui seront mis à disposition au regard du nombre de personnes suivies ;
- d'évaluer l'impact sur les parcours des personnes suivies.

A ce titre, il n'a pas été défini de grille nationale figée d'indicateurs en amont du dépôt des projets. Néanmoins, un socle d'indicateurs commun a été précisé comme attendu et partagé dans le cadre de l'appel à projets et avec les porteurs de projets sélectionnés lors de la réunion de lancement de l'expérimentation :

- 2 indicateurs d'efficacité :
 - o Taux de retour à l'emploi dont sortie durable (CDD + 6 mois et CDI) et autres (si mobilisation d'actions de formation taux d'obtention de la qualification)
 - o Niveau de revenu en entrée et à la sortie de l'accompagnement
- 1 indicateur d'efficience :
 - o Durée et coût du parcours au regard des caractéristiques du public accompagné

La disponibilité des données nécessaires à l'évaluation de ce socle commun a été une condition à l'éligibilité d'un projet. Par ailleurs, afin de permettre une évaluation rigoureuse des projets retenus, les conditions suivantes doivent être réunies :

- L'ensemble des données individuelles collectées devront être mises à disposition des équipes en charge de l'évaluation globale de l'expérimentation.
- Les indicateurs de suivi mis à disposition par les porteurs de projets seront à co-définir avec les porteurs de projets dans le cadre du comité de suivi de l'évaluation. Ils devront être communiqués à *minima* pour point d'étape lors du comité de suivi.
- Les indicateurs de performance sont à *minima* le socle commun précisé supra et seront complétés avec les prestataires en charge de l'évaluation pour intégrer la singularité de certains projets.
- Les données à caractère individuel seront collectées et transmises à l'administration dans le cadre défini par la loi du 7 juin 1951 (article 7bis). Cet article fonde une obligation de cession des données, collectées par des administrations ou autres entités à un membre du

SSP aux seules fins de traitement statistique, sauf exceptions : les données relatives à la vie sexuelle ne peuvent être collectées par ce biais ; les données relatives à la santé ne peuvent être collectées que dans un cadre précis défini à l'article 7 bis. Cette cession sera réalisée dans le cadre d'une convention. Celle-ci définit les conditions techniques du transfert et du stockage des données, la fréquence des transmissions.

- Par ailleurs, la communication de données individuelles obtenues dans le cadre de l'article 7 bis est permise dans le cadre de l'article 7 ter à des fins de recherche ou d'études économiques.
- Le projet doit garantir la disponibilité des données par un recueil d'informations à *minima* sur les données suivantes :
 - o **Données sur les bénéficiaires** notamment sur les caractéristiques sociales et professionnelles des personnes accompagnées.
 - o **Données sur les parcours**
 - o **Données relatives au devenir des personnes à l'issue du parcours**

| Données de pilotage et d'évaluation | |
|--|--|
| Bénéficiaires* | Sexe (H/F) |
| | Date de naissance (JJ/MM/AAAA) |
| | Adresse complète |
| | Code postal de la ville de résidence |
| | Si Résident d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (service de géoréférencement du CGET - https://sig.ville.gouv.fr/adresses/recherche) ou résident ZRR |
| | Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR)** aussi appelé Numéro NIRPP ou numéro de Sécurité Sociale |
| | Si demandeur d'emploi : date d'inscription à Pôle Emploi |
| | Jeune adressé par une ML (O/N) |
| | Plus haut niveau de formation atteint |
| | Plus haut niveau de formation validé (= plus haut niveau de diplôme obtenu) |
| | Année d'obtention du plus haut diplôme détenu (le cas échéant) |
| | Allocataire du RSA (O/N) Si Allocataire RSA : date d'ouverture des droits |
| | Travailleur handicapé bénéficiaire de l'obligation d'emploi |
| | Parent isolé (donnée déclarative O/N) |
| | Bénéficiaire d'une protection internationale (O/N) |
| | Si dispositif ciblé : personne incarcérée (O/N), personne sans-abri (O/N) |
| Niveau de revenu à l'entrée du dispositif | |

Parcours

| |
|---|
| Objectif du parcours (parmi une liste de choix possibles qui sera fournie) |
| Composantes du parcours (parmi une liste de choix possibles qui sera fournie) ex. social, formation, mise en situation professionnelle, ... |
| Date d'entrée réelle dans le parcours (JJ/MM/AAAA) |
| Durée prévisionnelle du parcours ou de l'action (en mois) |
| Date de sortie réelle (JJ/MM/AAAA) |
| Fréquence des échanges avec le conseiller (par mois) |
| Nature des échanges avec le conseiller |
| Motif de sortie y compris en cours de parcours (parmi une liste de choix possibles qui sera fournie ou préciser : abandon, accès à emploi durable (CDD de 6 mois et +, CDI), accès à contrat autre de toute nature, formation qualifiante...) |
| Si sortie emploi, précisez le secteur d'activité et mentionner si c'est une embauche dans une entreprise partie partenaire prenante |
| Si sortie emploi, mentionner le secteur d'activité |
| Ré orientation en cours de parcours |
| Le cas échéant, diplôme, qualification ou certification obtenu(e) à l'issue du parcours |
| Taux d'abandon *** |
| Motifs d'abandon |
| Si sortie « non positive » indicateurs de « progression » des participants vers la pleine intégration au marché du travail est souhaitable (amélioration de la confiance en soi, autonomie dans la recherche d'emploi, levée des freins sociaux, sortie de l'inactivité...) |
| Poursuite du parcours individuel à l'issue de la prise en charge **** |
| Coût de l'accompagnement |

Post parcours

| |
|---|
| Coordonnées de contact de la personne à la sortie |
| Situation de la personne à la sortie du parcours (parmi une liste de choix possibles qui sera fournie) ou préciser : abandon, accès à emploi durable (CDD de 6 mois et +, CDI), accès à contrat autre de toute nature, formation qualifiante, ... |
| Situation de la personne à 6 mois (parmi une liste de choix possibles qui sera fournie) ou préciser : abandon, accès à emploi durable (CDD de 6 mois et +, CDI), accès à contrat autre de toute nature, formation qualifiante, ... |
| Taux de sortie de personnes en formation (situation observée dans les 30 jours qui suivent la fin du parcours) |
| Taux de sortie de personnes en formation (situation observée dans les 6 mois qui suivent la fin du parcours) |
| Taux de sortie de personnes en formation qualifiante ou certifiante de plus de 6 mois (situation observée dans les 30 jours qui suivent la fin du parcours) |
| Taux de sortie de personnes en formation qualifiante ou certifiante de plus de 6 mois (situation observée dans les 6 mois qui suivent la fin du parcours) |

| | |
|--|--|
| | Taux de sortie en création ou reprise d'entreprise (création ou reprise effective, hors projet de création ou reprise) (situation observée dans les 30 jours qui suivent la fin du parcours) |
| | Taux de sortie en création ou reprise d'entreprise (création ou reprise effective, hors projet de création ou reprise) (situation observée dans les 6 mois qui suivent la fin du parcours) |
| | <i>Taux de sortie en emploi précaires (emploi aidé, IAE, intérim, CDD < 6 mois), (situation observée dans les 30 jours qui suivent la fin du parcours)</i> |
| | <i>Taux de sortie en emploi précaires (emploi aidé, IAE, intérim, CDD < 6 mois), (situation observée 6 mois qui suivent la fin du parcours)</i> |
| | Niveau de revenu à la sortie du parcours |
| * Sauf mention contraire, les données sur les bénéficiaires s'entendent à l'entrée dans le parcours | |
| ** Nécessaire dans la mesure où il est commun à PE, DSN et la CAF | |
| *** Indicateurs de dynamisme de parcours afin de mieux appréhender l'impact des dispositifs | |
| **** Situation observée entre 1 et 30 jours qui suivent la fin du dispositif, parmi une liste de choix possibles | |

Annexe C- Tableau des dépenses à financer au titre de l'ingénierie

| Nature du financement | Financement par lignes budgétaires | | | Financement global du projet | | |
|---|------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------|--|--|---------------------------------|
| | Autofinancement (en €) | Financement demandé à l'Etat (en €) | Financement global (en €) | Montant global de l'autofinancement (en €) | Montant global financement demandé à l'Etat (en €) | Montant global du projet (en €) |
| Axe 1 : Chef de projet DUI, 2 techniciens à 0,5 ETP soit 1 ETP | 40 000 | 160 000 | 200 000 | 139 000 | 300 000 | 439 000 |
| Axe 2 : Comité des usagers (chargé de mission et appui logistique) | 35 000 | 40 000 | 75 000 | | | |
| Axe 3 : Prime au travail (chargé de mission + CESF + développeur territorial) | 40 000 | 100 000 | 140 000 | | | |
| Axe 4 : Etude de cohorte avec prestataire | 24 000 | 0 | 24 000 | | | |